Date de publication sur le site www.creuse.fr : 13/10/2025

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 023-222309627-20251013-PRET_CEPAL-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CREUSE

Pôle Ressources et Modernisation
Direction des Finances et du Budget

DECISION N° 2025/145
SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT de 5 000 000 d'€ AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN (CEPAL) – BUDGET PRINCIPAL 2025 DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE

* * * * *

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi du 10 Aout 1871 relative aux Conseils Généraux ;

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la délibération n° CD2021-07/1/1 portant élection de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse ;

VU la délibération n° CD2021-07/1/8 portant délégations en matière d'emprunts de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse ;

VU la délibération n° CD2022-09/1/2 du Conseil Départemental du 30 septembre 2022 approuvant l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 pour le budget principal du conseil départemental à compter du 1er janvier 2023 ;

VU le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) du Conseil départemental de la Creuse adopté lors de la séance plénière du 16 décembre 2022 (délibération n° CD2022-12/1/3) ;

VU la délibération n°CD2024-04/1/14 du Conseil Départemental du 4 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 (budget principal) et autorisant Madame la Présidente à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) ;

VU l'offre de financement proposée par la Caisse d'épargne et de prévoyance d'Auvergne et du Limousin ;

DECIDE

Article 1 : de contracter, sur le budget principal du Département appelé ci-après « l'Emprunteur », un emprunt auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance d'Auvergne et du Limousin appelée ci-après « le Prêteur » et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Montant total du crédit : 5 000 000 euros**

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 023-222309627-20251013-PRET_CEPAL-AR

Phases Type d'échéance	Taux d'intérêt Nature du taux	Durée (mois)	Echéance hors assurance et accessoires			Assurances Accessoires (En EUR)	Echéance Ass/Acc. Inclus (En EUR)
			Périodicité / Jour	Nbre	Montant (En EUR)		
Préfinancement	2,600 % Révisable	8	mensuelle 30	8	Intérêts calculés selon les variations du taux d'intérêt et les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat	0,00 0,00	0,00 + Intérêts calculés selon les variations du taux d'intérêt et les modalités de recouvrement des intérêts définies au contrat
	Composition du taux : Indice taux livret A, valeur retenue au 24/09/2025 : 1,700 Marge : 0,900						
Amortissement	2,600 % Révisable	240	trimestrielle 30	80	Pendant cette période le taux d'intérêt est révisable. Les échéances sont déterminées en fonction des variations du taux d'intérêt, conformément aux conditions mentionnées au contrat.		
	Composition du taux : Indice taux livret A, valeur retenue au 24/09/2025 : 1,700 Marge : 0,900						
Durée totale (hors préfinancement)		**240**					

Définition de l'indice "Taux du Livret A"

"Taux du Livret A" désigne le taux de rémunération des Livrets A publié au Journal Officiel en application de l'arrêté du 28 juillet 2023 relatif aux taux d'intérêt des produits d'épargne réglementée.
Le taux publié est officiellement applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication.

Modalités de révision du taux d'intérêt

En phase de préfinancement

Pour le calcul des intérêts dus au titre de la période d'intérêts définie ci-dessus, le taux d'intérêt applicable est le Taux du Livret A assorti de la marge, tel qu'indiqué ci-dessus, en vigueur le deuxième jour ouvré avant la date d'édition du Contrat puis le deuxième jour ouvré précédant chaque nouvelle période d'intérêts.

Le taux proportionnel est calculé sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts rapporté à une année bancaire de 360 jours.

En phase d'amortissement

Pour le calcul des intérêts dus au titre de la période d'intérêts définie ci-dessus, le taux d'intérêt applicable est le Taux du Livret A assorti de la marge, tel qu'indiqué ci-dessus, en vigueur le deuxième jour ouvré précédant la première date d'échéance suivant le versement total des fonds puis le deuxième jour ouvré précédant chaque nouvelle période d'intérêts et selon la périodicité indiquée ci-avant.

Le taux proportionnel est calculé sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts rapporté à une année bancaire de 360 jours.

Remboursement anticipé du prêt

Le Prêteur exigera à l'occasion de tout remboursement anticipé partiel ou total effectué dans les conditions indiquées à l'article "Remboursement Anticipé" des conditions générales du Crédit une indemnité égale à 5,00% du capital remboursé par anticipation.

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 023-222309627-20251013-PRET_CEPAL-AR

En cas de demande de passage à taux fixe selon les modalités indiquées à l'article intitulé "Option de passage à taux fixe" des Conditions Générales, le remboursement anticipé est interdit jusqu'à la date de prise d'effet du passage en taux fixe.

Indemnité de remboursement anticipé en cas de passage à taux fixe

Dès lors que l'Emprunteur demandera à passer en taux fixe, le Prêteur exigera à l'occasion de tout remboursement anticipé partiel ou total effectué dans les conditions indiquées à l'article "Remboursement Anticipé" des conditions générales du Crédit une indemnité actuarielle calculée comme suit.

L'indemnité actuarielle est égale à la différence, si elle est positive, entre :
- d'une part, la somme du montant, actualisé au taux d'actualisation défini ci-après, des échéances, en capital et intérêts, restant à payer sur la durée résiduelle du Crédit, et calculées au prorata du capital remboursé par anticipation ;
- et, d'autre part, le montant du capital donnant lieu au remboursement par anticipation.

Le taux d'actualisation indiqué ci-dessus est un taux annuel proportionnel à la périodicité des échéances du Crédit, qui équivaut actuariellement au taux CMS EUR dont la durée résiduelle est égale, ou s'il n'existe pas de durée égale, de durée résiduelle la plus proche, de la durée de vie moyenne résiduelle du Crédit à la date prévue pour le remboursement anticipé.
Le CMS (Constant Maturity Swap) EUR correspond à la cotation d'une opération d'échange de taux d'intérêts (swap) pour une durée déterminée, amortie in fine, dans laquelle un taux fixe est échangé contre un taux Euribor "6 mois".
Le taux de rendement visé ci-dessus est calculé par l'ICE Benchmark Administration Limited (IBA) et constaté sur la page ICESWAP2 de l'écran Reuters aux environs de 11 heures (heure de Francfort), ou sur toute autre page écran équivalente en cas d'indisponibilité de la page écran telle que spécifiée ci-avant, 30 (trente) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé ou, s'il s'agit d'un jour férié, le dernier jour ouvré précédent ce jour férié.

La durée de vie moyenne résiduelle du prêt à la date prévue pour le remboursement anticipé est égale :
- à la somme
. du produit de la durée (D1, D2... Dn), séparant respectivement chaque date d'échéance restant à échoir de la date de remboursement anticipé,
. par le montant respectif (M1, M2... Mn) de l'amortissement en capital du à chaque date d'échéance ;
- cette somme [(D1 x M1) + (D2 x M2) +...+ (Dn x Mn)] étant divisée par le capital restant dû à la date prévue pour le remboursement anticipé.

Aucune indemnité actuarielle ne sera due, ni par l'Emprunteur, ni par le Prêteur, dans le cas où le taux fixe du Prêt serait inférieur ou égal au taux d'actualisation défini ci-dessus.
L'indemnité actuarielle et le capital remboursé par anticipation seront exigibles à la date prévue pour le remboursement anticipé. Ils seront réglés selon les modalités prévues à l'article intitulé "Mode de Paiement - Prélèvement - Compensation" des Conditions Générales au profit du Prêteur.

- Taux Effectif Global - TEG :		2,65 %	Durée de période :	trimestrielle
- Taux de période :		0,66%	Par période :	trimestrielle
- Frais de Dossier :	3 000,00 EUR			
- Frais de Garantie :				
- Montant total des intérêts :	1 335 862,85 EUR			
- Coût total avec assurance/accessoires/frais :	1 338 862,85 EUR (hors coûts des éventuelles assurances facultatives)			

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 023-222309627-20251013-PRET_CEPAL-AR

Le coût total du crédit et le TEG ne tiennent pas compte des intérêts intercalaires.

Durant la phase de préfinancement, les intérêts sont calculés sur le montant des sommes débloquées, sur le nombre exact de jours au cours de la période, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus, rapporté à une année bancaire de 360 jours.
Durant la phase d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, sur le nombre exact de jours au cours de la période, au taux d'intérêt indiqué ci-dessus, rapporté à une année bancaire de 360 jours.

MODALITES DE REMBOURSEMENT :
- RECOUVREMENT DEBIT D'OFFICE : 023011000000

MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS :
- l'emprunteur déclare autoriser le paiement des frais de dossier à la date du premier versement de fonds

MODALITES DE RECOUVREMENT DES INTERETS :
- Période de préfinancement : Intérêts recouvrés mensuellement
- Période d'amortissement : Intérêts recouvrés trimestriellement

MODALITES DE VERSEMENT :
EURO VIREMENT SEPA : BIC : BDFE FRPP CCT - IBAN : FR05 3000 1004 22C2 3000 0000 086

Article 2 : de signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la CEPAL.

Article 3 : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Limoges à compter de sa publication. Ce dernier pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Guéret, le 13 OCT. 2025

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse

Valérie SIMONET